RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

réglementant le déchargement et la manutention des produits inflammables, toxiques ou nocifs par la Société LALIQUE à WINGEN-SUR-MODER

> LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 avril 1992 ;

APRES communication à la Société LALIQUE du projet d'arrêté :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société LALIQUE au lieu-dit "Huehnerschaer-im-Bruch" à WINGEN-SUR-MODER.

ARTICLE 2 : Il sera aménagé une aire ou tout autre aménagement équivalent destiné au déchargement et à l'acheminement vers leur lieu de mise en oeuvre des produits inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel.

Cette aire sera conçue de manière à éviter en cas d'épandage accidentel :

- l'infiltration dans le sol des produits répandus ;
- le passage de ceux-ci dans le réseau d'eaux pluviales et l'égout communal.

Un dispositif (tel que puisard, point bas...) permettant la récupération des écoulements sera également prévu.

ARTICLE 3: Le déchargement et la manutention des produits inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel sera confié à un ou plusieurs responsables formés à leur manipulation et en connaissant les dangers. Une liste de ces responsables sera communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4: Une consigne écrite précisant les conditions de déchargement et d'acheminement de ces produits sera élaborée par la Société LALIQUE. Elle sera portée à la connaissance des responsables cités à l'article 3 et affichée en permanence sur les lieux.

Un exemplaire de cette consigne sera communiqué à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINGEN-SUR-MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin le maire de la commune de WINGEN-SUR-MODER les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi nº 76-663 du
19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de d'environnemer
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la
présente décision a été notifiée.

STRASBOURG, le

1 2 JUIN 1992

LE PREFET
POUR LE PREFET

POUR LE PREFET le secrétaire général,

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

P. Le Chaf de bureau

Michel PINAULDT

Corinne BOTZONG